

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Création du lotissement « La Garenne »

sur la commune de La Chapelle-Basse-Mer, commune déléguée de Divatte-sur-Loire (44)

La préfète de la région Pays de la Loire Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3449 relative à un projet de création d'un lotissement au lieu-dit « La Garenne » sur la commune de La Chapelle-Basse-Mer, commune déléguée de Divatte-sur-Loire, déposée par la société Viabilis Aménagement et considérée complète le 28 août 2018 ;
- Considérant que le projet concerne la création d'un lotissement, qui sera réalisé en trois tranches, sur une superficie de 6,15 hectares ;
- Considérant que les emprises du projet ne sont pas concernées par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager; que le site Natura 2000 le plus proche, la vallée de la Loire, se trouve à environ 2,3 km au nord du projet;
- Considérant que l'inventaire zone humide réalisé en 2015 et le diagnostic écologique réalisé en 2018 ont permis d'identifier les principaux habitats naturels présentant des enjeux : une petite zone humide de 430 m² et une mare, des haies et un chêne têtard isolé présentant des potentialités d'accueil du Grand capricorne, insecte protégé ;

Considérant que pour prendre en compte les enjeux écologiques précités, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre les mesures suivantes : préservation de la zone humide et de la mare, maintien de l'arbre isolé, conservation de la majorité de la haie présentant des intérêts écologiques ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis d'aménager pour l'ensemble du projet et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui ont vocation à encadrer et à reprendre les mesures évoquées ci-dessus ainsi que les aspects architecturaux, la gestion des eaux pluviales et usées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du lotissement « La Garenne » sur la commune de La Chapelle-Basse-Mer, commune déléguée de Divatte-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Viabilis Aménagement et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 26 SEP. 2018

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUB

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

